

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Limoges, le 15 avril 2020

Arrêté portant interdiction de déplacement

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant interdiction de déplacement de toute personne sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la Vienne dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2020 portant interdiction de déplacement de toute personne sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la Vienne dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce des premières mesures de restriction des déplacements par le Gouvernement avait conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Haute-Vienne ; que des regroupements de personnes avaient été constatés sur les plages et berges des plans et cours d'eau, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ce constat a conduit à prendre l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020, renouvelé le 31 mars 2020 interdisant tout déplacement sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la Vienne, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'il convient d'éviter que de tels regroupements, qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population, se reproduisent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger l'interdiction de tout déplacement sur les plages et berges des lacs de Vassivière, Saint-Pardoux et de la rivière Vienne jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau et des déplacements dérogatoires prévus par l'article 3 du décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 des personnes dont le domicile est immédiatement riverain de ces lieux ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le déplacement de toute personne sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la rivière Vienne dans le département de la Haute-Vienne, est interdit du 15 avril au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau et des déplacements dérogatoires prévus par l'article 3 du décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 pour les personnes dont le domicile est immédiatement riverain de ces lieux.
- Article 2** : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
- Article 3** : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.
- Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Seymour Morsy